

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

## ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8.00 F

ÉTRANGER : 27.00 F

Changement d'adresse : 0.50 F

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

## DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille | Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAÏNE

Décision Souveraine (p. 308).

Allocution prononcée par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la séance d'ouverture de la IX<sup>e</sup> Conférence Hydrographique Internationale le 18 avril 1967 (p. 308).

Déjeuner au Palais Princier (p. 308).

Télégrammes reçus par S.A.S. le Prince (p. 308).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.789 du 29 avril 1967 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965 créant une Caisse de congés payés, dans les professions du bâtiment et des travaux publics (p. 309).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 67-86 du 28 février 1967 portant nomination des membres de la Commission de Placement des Fonds (p. 309).

Arrêté Ministériel n° 67-87 du 29 avril 1967 approuvant la modification de l'article 3 des statuts de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment (p. 310).

Arrêté Ministériel n° 67-88 du 26 avril 1967 prorogeant le délai imparti à un collègue arbitral pour rendre une sentence (p. 310).

Arrêté Ministériel n° 67-89 du 11 avril 1967 fixant le prix de vente des tabacs (p. 310).

Arrêté Ministériel n° 67-90 du 11 avril 1967 nommant un agent technique de 1<sup>re</sup> classe stagiaire à l'Office des Téléphones (p. 311).

Arrêté Ministériel n° 67-91 du 11 avril 1967 nommant un agent technique de 1<sup>re</sup> classe stagiaire à l'Office des Téléphones (p. 311).

Arrêté Ministériel n° 67-92 du 11 avril 1967 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 311).

Arrêté Ministériel n° 67-93 du 11 avril 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1<sup>re</sup> classe à l'Office des Téléphones (p. 312).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations (p. 312).

#### DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacances d'emploi (p. 313).

#### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 67-20 du 27 avril 1967, relative au jeudi 4 mai 1967 (Ascension) Jour férié légal (p. 313).

#### SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Locaux vacants (p. 313).

#### MAIRIE

Avis concernant l'hygiène et la propreté de la ville (p. 313).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 314 à 318).

## MAISON SOUVERAINE

### *Décision Souveraine.*

Par Décision Souveraine en date du 24 avril 1967, S.A.S. le Prince a renouvelé, pour une année, le mandat de M. Louis Ducreux, Directeur de la Saison d'Opéra de Monte-Carlo.

*Allocution prononcée par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la séance d'ouverture de la IX<sup>e</sup> Conférence Hydrographique Internationale le 18 avril 1967.*

« Monsieur le Président,

« Messieurs les Délégués et Observateurs,

« Mesdames, Messieurs,

« La mer, cette source inépuisable de vie, trait d'union des civilisations entre les continents, dont elle baigne inlassablement les rives, a toujours suscité l'intérêt des peuples du monde entier. Son immensité, sa puissance, en leur inspirant une crainte respectueuse, ont fait naître en eux le désir de connaître ses rivages, ses abîmes, sa faune et sa flore.

« Hier, l'homme épris d'idéal de paix, trouvait dans cette majestueuse grandeur l'inspiration nécessaire à ses méditations mais aujourd'hui, il a pris conscience de l'importance et de la valeur de la prospection approfondie des océans qui lui apporte les moyens d'agrandir ses connaissances dans le domaine de la science où la coopération internationale, base de rapprochement entre les peuples, se développe si heureusement. Votre conférence est le symbole de cette coopération.

« N'ai-je pas en effet aujourd'hui, à l'occasion de la séance solennelle d'ouverture de votre IX<sup>e</sup> Conférence Internationale, l'insigne honneur d'être l'hôte des délégués et observateurs de plus de quarante Etats, représentant tous les continents de ce monde. Puis-je d'ailleurs former le souhait, en cette séance inaugurale de vos travaux, que la célébration du 50<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de votre Bureau, en 1917, soit l'occasion pour nous d'accueillir de nouveaux Etats ?

« Par son objet même votre Bureau est l'indispensable support des travaux des savants puisque vous vous efforcez « de rendre la navigation plus « facile et plus sûre dans toutes les mers du monde ». La prochaine parution de la carte bathymétrique générale des Océans avec la somme des difficultés techniques et financières qu'elle représente, est le témoignage de l'activité constante de votre Bureau et de sa fidélité à la mission qui est la sienne.

« Cette cérémonie d'ouverture qui précède de quelques mois la parution des premières feuilles de la quatrième édition de cette carte me permet de vous dire combien j'ai été sensible à la pensée de votre Bureau de rappeler l'initiative de mon vénéré aïeul le Prince savant Albert I<sup>er</sup> qui fut en 1903 l'initiateur de sa première édition.

« Soyez assurés que la Principauté favorisera la mission fraternelle et utile à l'humanité entière dont vous avez la charge. Votre mission et votre science ne peuvent être que pacifiques, je forme pour elles des vœux fervents comme pour l'heureuse conclusion de vos réunions. »

### *Déjeuner au Palais Princier.*

A l'occasion de la IX<sup>e</sup> Conférence Hydrographique Internationale, un déjeuner a été offert au Palais en l'honneur de : l'Ingénieur hydrographique Général Chatel, Chef de la délégation française ; l'Amiral Gruson, Commandant la flotille des Escorteurs en Méditerranée ; le Capitaine de Frégate Davisard, Commandant du « Cassard ».

Assistaient également à ce déjeuner : le Comte Guy de Lestrangé, Consul Général de France ; l'Amiral Alfredo Viglieri, Président du Bureau Hydrographique International et Mme Viglieri ; l'Amiral Dos Santos Franco, Directeur du Bureau Hydrographique International et Mme Dos Santos Franco ; Mme Paul Demange ; le Commandant du Port et Mme Paul Branger, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

### *Télégrammes reçus par S.A.S. le Prince.*

En réponse aux messages de félicitations et de vœux adressés par S.A.S. le Prince à des Chefs d'Etat, à l'occasion de la Fête Nationale de Leur

Pays, Son Altesse Sérénissime a reçu les télégrammes suivants :

— de S. E. M. Eamon de Valera, Président de la République d'Irlande :

« In thanking Your Highness sincerely for Your kind message of greetings on the occasion of « Irelands » National Day it gives me great pleasure to send Your Highness on my own behalf and on behalf of the People of Ireland our best wishes for the happiness of Your Highness Princess Grace and Family and for the happiness and prosperity of the People of Monaco ».

— du Field Marshal Mohammad Ayub Khan, N. Pk., H.J., Président du Pakistan :

« I thank Your Serene Highness and Princess Grace for the kind message of felicitations on Pakistan Day and sincerely reciprocate Your good wishes ».

— de S. E. M. S. Radhakrishnan, Président de la République de l'Inde :

« I am very grateful to You and Her Serene Highness for Your kind message of good wishes on our Republic Day and take this opportunity to send Your Serene Highness and the Princess my best wishes for Your personal health and happiness and for the prosperity of Your People ».

---

## ORDONNANCE SOUVERAINE

---

Ordonnance Souveraine n° 3.789 du 29 avril 1967 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965 créant une Caisse de congés payés, dans les professions du bâtiment et des travaux publics.

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 619, du 26 juillet 1956, fixant le régime des congés payés annuels ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 684, du 18 février 1960, tendant à accorder aux mères de famille salariées un supplément de congé payé annuel et à modifier et compléter la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 ;

Vu la Loi n° 752, du 2 juillet 1963, portant accroissement de la durée des congés payés annuels fixés par la Loi n° 619, du 26 juillet 1956 ;

Vu la Loi n° 785, du 15 juillet 1965 relative aux congés pour ancienneté de services, au fractionnement des congés payés annuels et aux congés des jeunes travailleurs à domicile et modifiant les articles 4, 9 et 19 de la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.364, du 27 juillet 1965 créant une Caisse de congés payés dans les professions du bâtiment et des travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1967 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le deuxième alinéa de l'article 2 de Notre Ordonnance n° 3.364, du 27 juillet 1965, sus-visée, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'exercice annuel de la Caisse débute le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHÈS.

---

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

---

Arrêté Ministériel n° 67-86 du 28 février 1967 portant nomination des membres de la Commission de Placement des Fonds.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.822 du 8 mai 1962 abrogeant les Ordonnances Souveraines n° 1.256 du 3 décembre 1955 et n° 1.979 du 31 mars 1959, créant une Commission de Placement des Fonds et fixant sa composition ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-039 du 15 février 1966 portant nomination des membres de la Commission de Placement des Fonds ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1967 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le mandat de MM. Louis Cornaglia, Louis-Constant Crovetto, Henri Crovetto, membres de la Commission de Placement des Fonds en qualité d'experts, est renouvelé pour la durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> février 1967.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 67-87 du 29 avril 1967 approuvant la modification de l'article 3 des statuts de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 619 du 26 juillet 1956, fixant le régime des congés payés annuels ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 684 du 18 février 1960 tendant à accorder aux mères de famille salariées un supplément de congé payé annuel et à modifier et compléter la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 ;

Vu la Loi n° 752 du 2 juillet 1963, portant accroissement de la durée des congés payés annuels fixés par la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 ;

Vu la Loi n° 785 du 15 juillet 1965 relative aux congés pour ancienneté de services, au fractionnement des congés payés annuels et aux congés des jeunes travailleurs à domicile et modifiant les articles 4, 9 et 19 de la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965 créant une Caisse de Congés Payés dans les professions du bâtiment et des travaux publics modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.789 du 29 avril 1967 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-242 du 17 août 1965 approuvant les statuts et le règlement intérieur de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment ;

Vu la demande présentée par M. le Président du Conseil d'Administration de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment le 13 mars 1967 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 avril 1967 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est approuvée la modification de l'article 3 des statuts de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ladite Caisse réunie le 27 février 1967.

**ART. 2.**

Les nouvelles dispositions de l'article 3 de ces statuts devront être publiées dans le « Journal de Monaco », dans un délai d'un mois après la publication du présent Arrêté.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 5 mai 1967.

*Arrêté Ministériel n° 67-88 du 26 avril 1967 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les Lois n° 603 du 20 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-77 du 4 avril 1967 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 avril 1967 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'Arrêté Ministériel n° 67-77 du 4 avril 1967 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit opposant le Syndicat des Services Intérieurs et Extérieurs de la S.B.M. à l'Administration de cette Société est prorogé jusqu'au 25 mai 1967.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 mai 1967.

*Arrêté Ministériel n° 67-89 du 11 avril 1967 fixant le prix de vente des tabacs.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 août 1963 n° 3.039, rendant exécutoire la Convention de voisinage Franco-Monégasque, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - titre III de cette Convention ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-085 du 6 avril 1966, fixant le prix de vente des tabacs ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-236 du 6 septembre 1966, fixant le prix de vente des tabacs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1967 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A compter du samedi 1<sup>er</sup> avril 1967, le prix de vente du produit de tabacs désigné ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit :

-- *Produits d'Importation.*                    *au mille*            *le paquet*  
Cigarettes : STATE EXPRESS Filtré .. 170,00            3,40 F.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 5 mai 1967.

*Arrêté Ministériel n° 67-90 du 11 avril 1967 nommant un agent technique de 1<sup>re</sup> classe stagiaire à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 134 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu Notre Arrêté n° 66-342 du 14 décembre 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux agents techniques de 1<sup>re</sup> classe à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1967 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Gilbert Negri est nommé agent technique de 1<sup>re</sup> classe stagiaire à l'Office des Téléphones, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1967.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 67-91 du 11 avril 1967 nommant un agent technique de 1<sup>re</sup> classe stagiaire à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 134 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu Notre Arrêté n° 66-342 du 14 décembre 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux agents techniques de 1<sup>re</sup> classe à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1967 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Michel Antognelli est nommé agent technique de 1<sup>re</sup> classe stagiaire à l'Office des Téléphones, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1967.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 67-92 du 11 avril 1967 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.580 du 11 mai 1966 portant nomination d'une dame employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la demande présentée par Mme Francine Blanchy en date du 12 mars 1967 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1967 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mme Francine Blanchy, dame employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste est placée en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 1967.

## ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 67-93 du 11 avril 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1<sup>re</sup> classe à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1967 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1<sup>re</sup> classe à l'Office des Téléphones.

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1° — être âgés de 21 ans au moins à la publication du présent Arrêté au Journal de Monaco ;

2° — être titulaires d'un C.A.P. technique (téléphonie ou électricité) ou justifier d'une expérience acquise par cinq années au moins de travail dans une entreprise spécialisée en téléphonie ou dans une administration publique de télé-communications.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## ART. 3.

Les candidats adresseront à la direction de la fonction publique (Monaco ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme de leur titres ou références.

## ART. 4.

Le concours aura lieu le 31 mai 1967 à partir de 15 heures à l'Office des Téléphones (avenue de la Costa à Monte-Carlo) et comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

— la rédaction d'un rapport de chantier (coefficient 1). Il sera tenu compte de l'orthographe pour la détermination de la note attribuée à chaque candidat.

— un problème d'électricité ou de téléphonie, (coefficient 2).

— une épreuve pratique portant sur une installation de téléphone (coefficient 3).

Pour être admissible, un minimum de 65 points sera exigé.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Amédée Borghini, Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique, président ;

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la direction de la fonction publique ;

Henri Levesy, Chef de centre à l'Office des Téléphones ;

Jean-Claude Michel, Rédacteur principal au département de l'Intérieur ;

Jean Sosso, archiviste au département des travaux publics et des affaires sociales ;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la commission de la fonction publique.

## ART. 6.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 5 mai 1967.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### Etat des condamnations.

Le Tribunal de Première Instance a, dans ses séances des 11 et 18 avril 1967, prononcé les condamnations suivantes :

— B.G. né le 14 septembre 1936, à Garnata (Italie), de nationalité italienne, demeurant à Milan, a été condamné à 3 mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende par défaut pour émission de chèque sans provision.

— D.C.B. né le 18 septembre 1945, à Camastra (Italie), de nationalité italienne, demeurant à Vintimille, a été condamné à 15 jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende par défaut pour coups volontaires.

-- C.C. né le 21 octobre 1928 à Apt (Vaucluse), de nationalité française, demeurant à Monaco, a été condamné à 200 francs d'amende (confusion avec la peine prononcée le 14 mars 1967 de 100 francs d'amende) pour défaut de justification de paiement de cotisations dues à C.C.S.S. et à la C.A.R.

-- P.M. né le 20 mars 1909 à Voisines (Yonne), de nationalité française, demeurant à Monaco, a été condamné à 200 francs d'amende pour défaut d'adhésion à la C.A.R.T.I.

-- E.U. né le 8 février 1916, à Rivarolo (Province de Gênes - Italie), de nationalité italienne, demeurant à Gênes, a été condamné à 500 francs d'amende pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

### DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### Avis de vacances d'emploi.

La direction de la fonction publique fait connaître que des emplois d'agents d'exploitation temporaires sont vacants à l'office des téléphones :

-- un emploi pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1967 ;

-- quatre emplois pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 1967.

Les candidates à ces emplois devront adresser leur demande à l'office des téléphones avant le 15 mai 1967. Cette demande devra être accompagnée de deux bulletins de naissance et d'un curriculum vitae. Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

La direction de la fonction publique fait connaître qu'un emploi de sténo-dactylographe auxiliaire est vacant au service des congrès.

Les candidates à cet emploi devront posséder la nationalité monégasque et avoir des connaissances de la langue anglaise leur permettant la dactylographie en cette langue.

Les candidatures devront parvenir à la direction de la fonction publique (22, rue Princesse Marie de Lorraine, Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco, accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Un examen d'aptitude est prévu qui comportera les épreuves suivantes notées sur vingt points :

- une dictée,
- une épreuve de sténo-dactylographie,
- une épreuve de dactylographie en langue anglaise,
- une épreuve de langue anglaise sous forme de conversation.

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Circulaire n° 67-20 du 27 avril 1967, relative au jeudi 4 mai 1967 (Ascension) Jour férié légal.*

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le jeudi 4 mai 1967 (Ascension) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs et salariés liés par la Convention collective nationale du travail, de se reporter à son Avenant n° I qui stipule que le jeudi 4 mai 1967 est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions qui ne sauraient faire échec à celles plus favorables des conventions collectives particulières de travail, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, cafés et restaurants.

### SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

#### LOCAUX VACANTS

#### Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
Art. 21 O.S. n° 2057 du 21.9.1959			
41, av. de l'Annonciade	1 pièce, bains.	26-4-67	16-5-67

Le Chef du Service  
du Domaine et du Logement :  
Charles GIORDANO.

### MAIRIE

#### Avis concernant l'hygiène et la propreté de la ville.

Dans le cadre de la campagne de propreté décidée par le Gouvernement Princier et la Municipalité, le Maire de Monaco croit utile de rappeler à la population les prescriptions en vigueur concernant l'hygiène de la ville :

— Il est interdit de jeter sur la voie publique des ordures, eaux sales, papiers, etc... (article 49 de l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale);

— Les chiens doivent déposer leurs déjections dans les caniveaux et non sur les trottoirs. L'accès de ces animaux est interdit dans les commerces d'alimentation, les halles et marchés, ainsi que sur les lieux affectés à la baignade, etc... (arrêté Municipal du 29 août 1951);

— Les dépôts de nourriture pour les pigeons et autres animaux, sur la voie publique, les embrasures des fenêtres et les balcons, sont interdits (arrêté municipal n° 64-55 du 3 décembre 1964);

— Les dispositions de l'arrêté 66-66 du 11 septembre 1961 concernant l'enlèvement des ordures ménagères stipulent que les cartons, emballages de toute nature, doivent être réduits au minimum d'encombrement par les soins des usagers et placés, en paquets parfaitement propres, près des poubelles à détritus. Ils ne doivent pas être déposés sur la voie publique;

— Le battage des tapis, de faible dimension, n'est autorisé qu'entre 7 h. 30 et 8 h. 30 (arrêté municipal du 7 août 1941);

— Après tout chargement de matériaux sur la voie publique, les lieux doivent être nettoyés (art. 16 du 20 décembre 1899);

— Le cardage des matelas est interdit dans les cours intérieures et devant les immeubles (ordonnance souveraine du 8 juillet 1916);

— Interdiction d'étendre du linge aux fenêtres des immeubles donnant sur la voie publique (dispositions de l'arrêté municipal du 19 novembre 1910);

— Interdiction d'élever des animaux en ville (poules, lapins et autres animaux) arrêté municipal du 30 septembre 1916.

#### *Pollution atmosphérique :*

Les dispositions de l'arrêté municipal du 24 juin 1912 prescrivent que les conduits de cheminée doivent être ramonés au moins une fois par an; ces prescriptions étant ramenées à une intervention chaque deux mois pour certains commerces (boulangers, pâtisseries, etc...) et une intervention tous les trois mois pour les installations récentes à mazout.

D'une manière générale, le Maire, désireux que Monaco demeure une ville propre, fait appel à la bonne volonté des habitants de la Principauté et des touristes, afin que :

— les papiers et autres détritus soient déposés dans les corbeilles installées à cette intention dans les jardins, plages et autres lieux publics;

— les cours intérieures et parties communes des immeubles soient maintenues en parfait état d'entretien.

Le Maire,  
R. BOISSON.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le neuf février mil neuf cent soixante-sept, enregistré;

Entre le sieur Jean BORELLI, demeurant et domicilié à Monaco, 24, Rue de Millo;

Et la dame Hélène Louise Marie DUTRIPON, épouse du sieur Jean Borelli, domiciliée à Monaco, 24, Rue de Millo, mais résidant actuellement à Menton, Hôtel Paradiso, 71, Quai Laurenti;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donné défaut faute de comparaître contre la « dame Dutripou ;

« Prononce le divorce des époux Borelli-Dutripou « au profit du mari et aux torts exclusifs de la « femme avec toutes conséquences de droit ;

« .....

Monaco, le 27 avril 1967.

Pour extrait certifié conforme,

Le Greffier en Chef,  
L.P. THIBAUD.

### Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### RÉSILIATION DE GÉRANCE

#### Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, cartes postales et articles de bazar, la vente et le développement de films photographiques, l'achat, vente, exposition de peintures, gra-

vures, estampes, dessins, tableaux, ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie, sis à Monaco, 9, Rue Comte Félix Gastaldi, consentie par Monsieur et Madame René LANZA, demeurant à Monaco, 12, rue Honoré Labande, à Mademoiselle Anne Marguerite dite « Nanette » REY-MOND-SUFFREN, pour une durée d'une année à compter du 20 juillet 1966, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 19 juillet 1966, a été résiliée d'un commun accord entre les parties, à compter du 27 avril 1967.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Mademoiselle REY-MOND-SUFFREN, en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 mai 1967.

*Signé* : L.C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 février 1967, Mme Lucette-Denise GERGONDET, sans profession, demeurant 6 bis, Bd d'Italie, à Monte-Carlo, divorcée de M. Aldo-Céleste-Antonio GENTINA, a acquis de M. Lalou KHAYAT, commerçant, demeurant n° 52, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, etc... exploité n° 52, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mai 1967.

*Signé* : J.C. RBY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 février 1967, la société en nom collectif « LAURENT & HORNSTEIN », ayant son siège n° 35, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a acquis de M. Charles DADON, commerçant, demeurant n° 35 Bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de lingerie, broderie, etc... exploité également n° 35, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mai 1967.

*Signé* : J.C. RBY.

#### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte s.s.p., en date du 17 février 1967, M. Maurice-Pierre ROCHEFORT, commerçant, demeurant n° 13, rue Basse, à Monaco-Ville, a prorogé, pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> mars 1967, au profit de Mme Simone-Émilie-Anne DAUMAS, épouse de M. Jean-Louis-Rosario-Mario BEVACQUA, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de vente de cartes postales et objets souvenirs, sis n° 6, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mai 1967.

## INTERNATIONAL MACGREGOR ORGANIZATION

« I. M. G. O. »

Société anonyme monégasque au capital de F. 480.000.-

*Siège social* : Palais de la Scala n° 403, MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, pour le lundi 29 mai 1967, à onze heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) — Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1966,
- 2°) — Rapport des Commissaires aux Comptes concernant le même exercice,
- 3°) — Examen et approbation, s'il y a lieu, desdits comptes ; affectation des résultats,
- 4°) — Quitus aux Administrateurs,
- 5°) — Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes,
- 6°) — Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,
- 7°) — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### AVIS

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 27 avril 1967, Monsieur et Madame René LANZA, demeurant à Monaco, 12, rue Honoré Labande, ont donné en gérance libre, à compter du 2 mai 1967, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive insérée audit acte, à Monsieur Gilbert TAPPA, photographe, demeurant à Beau-soleil, Palais de France, un commerce de vente d'objets souvenirs, bazar, vente et développement de films photographiques, livres anciens et modernes, ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie, connu sous le nom de « Galerie Blanc et Noir » sis à Monaco 9, rue Comte Félix Gastaldi.

Monaco, le 5 mai 1967.

### AVIS FINANCIER

## Société de Banque et d'Investissements

*Siège social* : 26, Bld d'Italie — MONTE-CARLO

### SITUATION AU 1<sup>er</sup> AVRIL 1967

Le 11 avril 1967, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, à la date du 1<sup>er</sup> avril 1967 et comme il le fait chaque mois :

- 1° — le montant des traites en portefeuille affecté à la garantie des Bons de Caisse hypothécaires en circulation et des Comptes bloqués,
  - 2° — la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.
- Montant des traites en Portefeuille garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de vendeur — F. 69.964.800,00
- Le montant des Bons de Caisse en circulation (F. 5.670.000,00) et le montant des Comptes bloqués (F. 48.990.000,00) représentent au total ..... F. 54.660.000,00
- Pourcentage de garantie : 128 %.

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur : F. 27.916,00. Répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs.

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au Journal Officiel du vendredi 2 juin 1967.

## Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain

(S.E.P.M.U.)

Société anonyme monégasque au capital de 120.000 Francs  
*Siège social* : 14, Av. Prince Pierre — MONACO.

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain sont convoqués en Assemblée Générale au siège de la

Société, 14, Avenue Prince Pierre à Monaco le 6 juin 1967, à 11 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1966 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice 1966 et quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- Affectation des résultats ;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Honoraires des commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## “ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA S.A.M. SEDIGEPAR”

au Capital de 150.000 francs

*Siège social* : 10, Boulevard Princesse Charlotte, MONTE-CARLO.

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. SEDIGEPAR sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le jeudi 25 mai 1967 à 17 heures au Siège Social : 10, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, en vue de délibérer sur les résultats de l'exercice 1966.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Approbation du Bilan ;
- Affectation des résultats ;
- Quitus à donner aux Administrateurs ;
- Autorisation à conférer aux Administrateurs, en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ LES BELLES CRÉATIONS ”

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LES BELLES CREATIONS », au capital de cent mille francs et siège social « Palais de la Scala », avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, établis, en brevet le 5 janvier 1967 et déposés au rang de mes minutes par acte du 18 avril 1967.

2° Déclaration de souscription et de versement du capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu le 18 avril 1967, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 19 avril 1967, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 2 mai 1967 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 mai 1967.

*Signé* J.C. REY.

## “S.A. - PUBLICITÉ - IMPRESSION - ÉDITION - (PIE)”

*Siège social* : Palais de la Scala - MONTE-CARLO.

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A. PUBLICITE — IMPRESSION — EDITION (PIE) au capital social de 100.000 Frs. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social : Bureau 120

Palais de la Scala Monte-Carlo (Pté) pour le 26 mai 1967 à 10 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. — Rapports du Conseil et du Commissaire aux Comptes sur l'exercice 1966 ;
2. — Approbation des comptes du Bilan et de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1966 ;
3. — Quitus aux Administrateurs ;
4. — Affectation des Résultats ;
5. — Autorisation à renouveler aux Administrateurs conformément à l'Art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
6. — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

#### SOCIETE ANONYME

### "LES GRANDS IMMEUBLES DE MONTE-CARLO"

*Siège social : 10, Bd d'Italie — MONTE-CARLO.*

#### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme « LES GRANDS IMMEUBLES DE MONTE-CARLO », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le mardi 23 mai 1967 à 11 heures dans les bureaux de Monsieur Roger Orecchia, Expert Comptable, 30, Bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les exercices 1963, 1964, 1965 et 1966 ;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes desdits exercices ;
- 3°) Lecture des Bilans et des comptes de Profits et Pertes établis aux 31 décembre 1963, 1964, 1965

et 1966. Approbation de ces situations et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation des résultats ;

- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

*L'Administrateur provisoire,  
Délégué par le Conseil d'Administration.*

### Office Central d'Entreprises

Société anonyme monégasque au capital de 174.000 Francs  
*Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO.*

#### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués au Siège Social, Palais de la Scala à Monte-Carlo, le samedi 27 mai 1967 à 15 h. 30, en Assemblée Générale Ordinaire, avec l'Ordre du Jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes clos le 31 décembre 1966 ;
- Discussion et approbation des comptes présentés par le Conseil d'Administration, quitus aux Administrateurs ;
- Approbation prescrite par l'Art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.
- à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :
  - Décision à prendre conformément à l'Art. 38 des Statuts ;
  - Augmentation du Capital Social.

*Le Conseil d'Administration.*